

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Signé par :  Signé par :  Signé par : 
F9AC0382995648C... E8D928C9F897463... 692A6F65D711487...

STATUTS

de la Société à Responsabilité Limitée

« 4MATH »

Capital social : 22.000 Euros

Siège social : 14, Avenue de l'Opéra

PARIS
(1^{er} Arrondissement)

RCS PARIS 825.238.132
SIRET : 825.238.132.000.21

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 9 Décembre 2024**

CABINET « JURISTES – CONSEILS – SABLIERE »

Société d'Avocats inscrite au Barreau de l'Eure
425, Rue Clément Ader - Bât C – 27000 Evreux
Tél : 02.32.33.42.56 - email : cabinet@juri-conseils.fr

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME.

I. Suivant acte sous seing privé en date à Evreux (Eure), du 19 Janvier 2017, non enregistré, dont un extrait a été publié dans le journal « L'Eure Agricole et Rurale », feuille du 26 Janvier 2017, et dont un avis rectificatif a été publié dans le journal « L'Eure Agricole et Rurale », feuille du 2 Février 2017, il a été constitué sous la dénomination « 4MATH », une Société par Actions Simplifiée.

La société a été immatriculée le 1^{er} Février 2017 au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux (Eure), sous le numéro B 825.238.132.

II. Cette Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 Janvier 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, les dispositions législatives et réglementaires subséquentes et par les statuts dont le texte suit.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;
- toutes activités d'intermédiaires, notamment la mise en rapport d'acheteurs et de vendeurs ou l'exécution de toutes opérations commerciales pour le compte de tiers,
- l'achat, le lotissement, et la vente de tous immeubles non bâtis, ou d'immeubles bâtis à démolir, lesdits immeubles destinés à la construction de locaux quelconques ou destinés à la revente en l'état ou après aménagement,
- l'étude, la mise au point et la réalisation, en sous-traitance, de tous projets de construction d'immeubles individuels ou collectifs destinés à l'habitation ou à l'exercice d'activités professionnelles, ainsi que la vente, avant ou après achèvement, desdits immeubles en bloc ou par locaux,
- l'achat de tous immeubles bâtis en vue de leur revente en bloc, par fractions ou par locaux, soit en l'état, soit après rénovation et/ou leur achèvement,
- la promotion immobilière, toutes activités de transactions sur biens immobiliers, toutes activités de « marchand de biens »,
- l'acquisition, la détention et la gestion de droits sociaux, titres et valeurs mobilières, et notamment la prise de participation, par achat, souscription, apport, échange, fusion ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés commerciales ou non, groupements quelconques, créés ou à créer ; la gestion

d'un portefeuille de valeurs mobilières, qui pourront être acquises, apportées ou souscrites par la Société,

- la conception et l'exécution, par tous moyens, de toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises, notamment à caractère technique, commercial, administratif, informatique, financier ou autres susceptibles d'améliorer, de faciliter ou de promouvoir la bonne gestion, l'organisation et le développement d'entreprises quelconques,
- l'emprunt des fonds nécessaires aux activités ci-dessus et à la constitution des garanties y relatives,
- et plus généralement toutes opérations et actions commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous fonds de commerce, tous immeubles, ainsi que tous objets et matériels.

La Société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Conformément à l'article 1833 du Code Civil, la Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société conserve la dénomination suivante :

« 4MATH »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que du numéro INSEE.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est désormais fixé à PARIS (1^{er} Arrondissement), 14, Avenue de l'Opéra.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra également être transféré par décision de la gérance (conjointe en cas de co-gérance), dans le même département, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du 1^{er} Février 2017, date son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le tout sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision Extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de savoir si la Société doit ou non être prorogée.

TITRE DEUXIEME **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.**

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société depuis sa constitution, les apports en numéraire suivants :

1°) Lors de sa constitution :

- Des apports en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS €UROS (2.500,00 €), correspondant aux 500 actions, d'une valeur nominale de dix €uros € (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Crédit du Nord, Agence de Louviers (Eure), dépositaire des fonds.

Le surplus, soit la somme de deux mille cinq cents €uros (2.500,00 €), a été libéré au moyen de versements complémentaires ultérieurs effectués par chacun des associés.

2°) Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associées à caractère extraordinaire en date du 30 Novembre 2021 :

- | | |
|--|----------------|
| - Par Madame Zoé HAUDEGOND,
la somme en numéraire de mille deux cent cinquante €uros, ci
par compensation de créance en compte-courant, | 1.250,00 €uros |
| - Et par Monsieur Sacha HAUDEGOND,
la somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante €uros, ci
par compensation de créance en compte-courant. | 3.750,00 €uros |

3°) Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associées à caractère extraordinaire en date du 9 Décembre 2024 :

- | | |
|---|--------------|
| - Par la Société « ZS HOLD »,
la somme en numéraire de douze mille €uros, ci
par compensation de créance, | 12.000 €uros |
|---|--------------|

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DEPUIS SA CONSTITUTION : VINGT DEUX MILLE EUROS, ci

22.000,00 €uros

somme égale au montant du capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est désormais fixé à la somme de **vingt-deux mille €uros (22.000 €uros)**, montant des apports effectués à la Société depuis sa constitution.

Il est divisé en deux mille deux cents (2.200) parts sociales, de 10 €uros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.200.

Compte tenu des apports effectués à la Société depuis sa constitution, que des augmentations de capital social intervenues depuis lors, ces deux mille deux cents parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------|
| 1°) à Madame Zoé HAUDEGOND,
à concurrence de trois cent soixante-quinze parts, ci
numérotées de 1 à 250 et 501 à 625, | 375 Parts |
|---|-----------|

2°) à la Société « LOMB'INVEST, S.L. », à concurrence de deux cent cinquante parts, ci numérotées de 251 à 500,	250 Parts
3°) à Monsieur Sacha HAUDEGOND, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts, ci numérotées de 626 à 1.000,	375 Parts
4°) et à la Société « ZS HOLD », à concurrence de mille deux cents parts, ci numérotées de 1.001 à 2.200,	1.200 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE DEUX CENTS PARTS, ci :	2.200 Parts
--	--------------------

Conformément à la Loi, les associés déclarent que les mille parts sociales composant le capital social sont entièrement souscrites et intégralement libérées, qu'elles représentent, en totalité, des apports libérés en numéraire ou par compensation de créances, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTES COURANTS.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la Société ; les conditions de rémunération et de retrait de ces avances seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés.

Les intérêts dont les sommes avancées seront stipulées productives figureront dans les frais généraux de la Société ; les comptes courants libres ouverts au nom des associés ne pourront jamais être débiteurs.

A défaut de convention intervenue dans les conditions ci-dessus, l'associé déposant ou ses ayants droit et ayants cause ne pourra obtenir le remboursement des avances qu'il aura faites à la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa demande de remboursement, étant observé qu'à compter du jour de cette demande, ces avances seront de plein droit productives d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.

1°) Augmentation de capital.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles ou d'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes et par tout autre procédé autorisé par la Loi.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assortie de primes dont elle fixera le montant et l'affectation.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de

parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et réductible auquel il pourra être renoncé, en tout ou en partie, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou, à défaut, par la Gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens doit être faite, sauf dispense légale, au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la Gérance.

2°) Réduction de capital.

Le capital pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais à la condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au moins quarante-cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'Assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de ce procès-verbal ou de cet acte; une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum. En cas d'inobservation de cette prescription, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, cette dissolution ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3°) Dispositions communes aux augmentations et aux réductions de capital.

Toute augmentation de capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES.

Conformément à la Loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à 100.

Si la Société vient à comprendre plus de 100 associés, elle devra être, dans le délai d'un an, transformée en société anonyme ; à défaut, elle sera dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à 100.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, celle-ci se poursuivant alors avec l'associé devenu unique.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés ; cette modalité de dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propres à certaines d'entre elles.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions régulières des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer, en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la Gérance et des associés.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes qui pourront modifier le capital social ou les statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS OU LOCATION DE PARTS.

A. CESSION DE PARTS

1°) Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé ; elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ces formalités pouvant être remplacées par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, la cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Préemption

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption, dans les conditions et limites suivantes :

Si l'un des associés décide de vendre à titre onéreux à un ou plusieurs tiers, même entre associés ou au profit du conjoint et de ses descendants ou ascendants, tout ou partie des parts sociales lui appartenant dans cette société, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les parts cédées, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et bénéficieront également d'un droit de préemption sur le surplus des parts, à égalité entre eux, si certains d'entre eux renoncent à exercer leur droit de préemption.

En exécution de la présente clause, il est expressément convenu que si un associé envisage la cession de tout ou partie de ses parts, il devra notifier son projet à ses coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en indiquant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège, ainsi, le cas échéant, que la forme, le montant du capital, et le numéro RCS du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

A égalité de prix, l'associé cédant devra donner la préférence à ses coassociés sur tout autre amateur.

Les associés bénéficiaires exerceront leur droit de préemption par voie de notification au cédant, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la notification émanant du cédant, en précisant qu'ils souhaitent acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de la part sociale sera celui obtenu par l'associé cédant sur offre d'un acquéreur de bonne foi.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas de vente aux enchères publiques, par adjudication judiciaire ou volontaire de tout ou partie des parts sociales détenues par les associés, ceux-ci seront tenus, dans la même forme que ci-dessus, de faire connaître à leurs coassociés, un mois avant l'adjudication, la date et le lieu de celle-ci, la mise à prix des parts et le cahier des charges de l'enchère.

Dans ce cas, les coassociés, pour bénéficier de leur droit de préférence, devront déclarer leur intention de se substituer au dernier enchérisseur, à due concurrence du nombre de parts faisant l'objet du présent pacte au moment de l'adjudication et avant la clôture du procès-verbal.

De convention expresse entre les parties, la présente clause est consentie au seul bénéfice des associés actuels, à l'exclusion de toute autre personne.

En outre, l'exécution du présent pacte ne pourra être demandée par les bénéficiaires qu'autant qu'à l'époque de sa mise en œuvre, les associés souscripteurs soient toujours associés de la société.

3°) Agrément

Indépendamment de la clause de préemption instituée ci-dessus, notamment lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, les cessions de parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris entre associés, ou au profit du conjoint, d'ascendants et ou de descendants de l'associé cédant, qu'avec le consentement de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, aux conditions de majorité prévues à l'article 27 ci-dessous, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix et les modalités de règlement offerts.

Si le candidat cessionnaire est une personne morale, la communication portera sur les éléments d'état civil de ses dirigeants et sera accompagnée d'un extrait la concernant au Registre du commerce et d'une copie certifiée de ses statuts, à jour de toute modification.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures apposées sur celui-ci. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 25 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'Assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

De même, si la Gérance n'a pas fait connaître à ce dernier la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession :

a) soit exiger le rachat des parts en instance de mutation par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant.

Le prix de cession est fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843/4 du Code Civil. L'expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. Cependant, à la demande de la Gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales en instance de mutation est effectuée par la Gérance, proportionnellement aux parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes ; s'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'acheteurs qu'il reste de parts à attribuer ; toutefois, comme indiqué ci-dessous, en cas de liquidation de communauté de biens du vivant des époux, le conjoint déjà associé bénéficie d'une priorité d'achat de la totalité des parts faisant l'objet du projet d'attribution.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance, dans le délai ci-dessus fixé, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts à racheter, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un ou plusieurs tiers, sous réserve de faire agréer ceux-ci par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un ou plusieurs tiers, comme en cas de refus d'agrément de ces tiers par les associés, la gérance devra alors consulter ceux-ci à l'effet, comme il est dit ci-après, de décider, avec l'accord de l'associé vendeur, si la Société doit procéder elle-même au rachat.

Sauf accord du cédant, l'achat par les associés ou par des tiers doit porter sur la totalité des parts dont la cession était projetée.

Lorsque les parts sociales, objet du projet de mutation non agréé, sont acquises par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les éléments d'état civil du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé, d'accord entre les parties intéressées.

Faute d'accord sur ce prix, elles désignent, comme indiqué ci-dessus, un expert chargé de le fixer.

Dans tous les cas de désaccord sur le prix et sur la désignation de l'expert, il appartient à la partie la plus diligente d'obtenir la nomination de ce dernier par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par la Société ; les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs.

Le cédant a toujours la possibilité de renoncer à son projet de cession de parts, y compris dans le cas où il a accepté la procédure d'expertise en vue de la fixation du prix d'achat.

Sauf accord contraire entre les parties, les parts achetées par les associés ou par des tiers doivent être payées comptant.

Sauf convention contraire conclue entre les intéressés, le ou les cessionnaires des parts sociales auront seuls droit à la fraction y attachée des produits sociaux afférents à la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice social au cours duquel la demande d'agrément aura été formulée et le jour de signature de l'acte d'achat ou de rachat.

- b) soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire, dans le même délai, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si cette réduction a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9, Paragraphe II ci-dessus.

En cas d'exercice par la Société du droit de rachat qui lui est ci-dessus réservé, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties ou délai de paiement ne pouvant excéder deux ans accordé, sur justification, à la Société par décision de justice.

Dans l'hypothèse du rachat des parts, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office, par déclaration de la Gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 2°) n'est intervenue, soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, soit que la Société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire desdites parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 2°) seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption.

En cas d'associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

B. LOCATION DE PARTS

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ces formalités pouvant être remplacées par le dépôt au siège social d'un exemplaire original du contrat de location contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue au chapitre A ci-dessus.

Si la société a refusé de consentir à la location, l'associé concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attaché à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les associés ou la société de se porter acquéreur de ses parts.

La procédure d'agrément prévu au chapitre A ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit

adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU DE PACS :

1°) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, par la production de toute pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Ils devront également justifier de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les produits auxquels elles auraient droit.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit et conjoint survivant du défunt, sous réserve que ceux d'entre eux qui n'auraient pas déjà la qualité d'associé soient agréés par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 27 ci-dessous, les parts dépendant de la succession n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, et les associés survivants prenant seuls part au vote sur cet agrément.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant ayant déjà la qualité d'associé disposeront d'une priorité d'attribution à leur profit de la totalité des parts de l'associé décédé.

En cas de décès de l'associé unique, la Société se poursuit avec ses héritiers, ayant droits et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution des parts communes s'effectue librement à l'époux ayant déjà la qualité d'associé ; par contre, dans cette situation, les parts communes ne peuvent être transmises à l'époux ne possédant pas la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

L'époux attributaire ayant déjà la qualité d'associé bénéficie d'une priorité d'attribution de la totalité des parts communes.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément ; s'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède la qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision, pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

A l'effet d'obtenir le consentement à la transmission à leur profit des parts sociales, les personnes soumises à l'agrément devront notifier leurs demandes à la Société, accompagnées de toutes justifications utiles concernant leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de la dernière de ces demandes, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

La gérance notifie dans les plus brefs délais le résultat de la décision des associés aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément intervient avant le partage, il s'applique à tous les indivisaires soumis à agrément.

Si l'agrément intervient après le partage, il vaut pour l'héritier attributaire des parts.

L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral ; l'agrément sera donné à l'associé attributaire des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer ceux-ci comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843/4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Dans cette hypothèse la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 2°) ci-dessus seront applicables.

En cas d'exercice par la Société du droit de préemption et de rachat qui lui est ci-dessus réservé, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties, ou délai de paiement ne pouvant excéder deux ans accordé à la Société, sur justification, par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les demandeurs non agréés huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défallants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège social, pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe 4°) de l'article 13 ci-dessus, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

2°) En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés d'un projet de transmission de parts sociales au profit d'héritiers et ayants droit d'un associé décédé ou d'attribution de celles-ci au conjoint d'un associé, en suite d'une dissolution de communauté de biens entre vifs, la gérance fait connaître aux associés l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la mutation a été refusée ; les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance, à peine de forclusion, dans les quinze jours suivant la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales en instance de mutation est effectuée par la Gérance, proportionnellement aux parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes ; s'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'acheteurs qu'il reste de parts à attribuer ; toutefois, comme indiqué ci-dessus, le conjoint déjà associé en cas de liquidation de communauté de biens du vivant des époux, ou les héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé, bénéficient, s'ils ont déjà la qualité d'associé, d'une priorité d'achat de la totalité des parts du défunt ou faisant l'objet du projet d'attribution.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance, dans le délai ci-dessus fixé, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts à racheter, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un ou plusieurs tiers, sous réserve de faire agréer ceux-ci par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 27 ci-dessous.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un ou plusieurs tiers, comme en cas de refus d'agrément de ces tiers par les associés, la gérance doit consulter ceux-ci à l'effet de décider, avec l'accord des intéressés, si la Société doit procéder elle-même au rachat moyennant la réduction corrélative de son capital.

Lorsque les parts sociales, objet du projet de mutation non agréé, sont acquises par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par eux, la gérance notifie au propriétaire des parts les éléments d'état civil du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé, d'accord entre les parties intéressées.

Faute d'accord sur ce prix, elles désignent, comme indiqué ci-dessus, un expert chargé de le fixer.

Dans tous les cas de désaccord sur le prix et sur la désignation de l'expert, il appartient à la partie la plus diligente, d'obtenir la nomination de ce dernier par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par la Société ; les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

Sauf convention contraire conclue entre les intéressés, le ou les cessionnaires des parts sociales auront seuls droit à la fraction y attachée des produits sociaux afférents à la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice social au cours duquel la demande d'agrément aura été formulée et le jour de signature de l'acte d'achat ou de rachat.

3°) En cas d'indivision successorale dans la propriété des parts sociales, la Société peut, sans attendre leur partage, soit statuer sur l'agrément global des indivisaires, soit, à l'expiration d'un délai de six mois suivant le décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de

mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

ARTICLE 15 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

1°) Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec A.R. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même, un refus d'agrément du cessionnaire entraîne celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

2°) En revanche, si durant l'existence de la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de celui qui est déjà associé notifie, en application des dispositions de l'article 1832/2 du Code Civil, son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 27 ci-dessous. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts sociales est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés n'empêche pas le nantissement, mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 17 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il sera pourvu, par justice, à la désignation du mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majori-

té en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

En cas de démembrement de propriété des parts, le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété des parts pour toutes les délibérations concernant les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est exclusivement réservé à l'associé détenant l'usufruit des actions.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 19 - GERANCE

1°) La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts ou par une décision collective ordinaire, pour une durée limitée ou non. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si la majorité concernant la nomination du gérant, hors statut, n'est pas obtenue, faute de réunir le quorum nécessaire les associés pourront être convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis.

2°) Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et d'apporter les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, en cours de Société, par la décision de nomination. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

3°) Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition d'un gérant aux actes d'un autre gérant, n'est valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant unique peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire, pour des opérations déterminées, à tous mandataires de son choix ; en cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux, en agissant conjointement et d'un commun accord.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, mais, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est expressément convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée préalablement par une décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- a) Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- b) Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- c) Création ou cession de filiales ;
- d) Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- e) Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- f) Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- g) Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- h) Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- i) Conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier et/ou immobilier ;
- j) Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 2.000 euros ;
- k) émission de tout chèque d'un montant supérieur à 2.000 euros,

- l) émission de tout paiement d'un montant supérieur à 2.000 euros,
- m) Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- n) Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- o) Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- p) Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- q) embauche, licenciement et modification de contrat de travail de toute personne ;
- r) engagement de procédure contentieuse devant toute juridiction ;
- s) souscription de tout contrat de franchise, d'affiliation ou de distribution exclusive ;
- t) souscription de déclaration de cessation de paiement ou de déclaration d'ouverture de procédure de sauvegarde.

La violation par la gérance des dispositions ci-dessus constituera un juste motif de révocation.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux SARL, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, l'action en responsabilité contre les gérants pouvant être exercée par toute personne qui a été lésée ; en outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demandant qu'en défendant, l'action sociale contre les gérants ; lorsque cette action est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

1°) Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue faute de réunir le quorum nécessaire, les associés pourront être convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre le gérant est révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

2°) Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

En présence de plusieurs gérants, la démission de l'un d'eux doit être notifiée aux autres, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la date d'effet de celle-ci.

Lorsque l'unique gérant de la Société démissionne, il doit notifier sa démission à chacun des associés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la date d'effet de celle-ci.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission du gérant, quand bien même le délai de prévenance et les formes de prévenance n'auraient pas été respectés.

Cette démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

3°) Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès de l'un des gérants, la gérance sera exercée de plein droit par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant, sauf disposition statutaire contraire.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de six mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en société d'une autre forme, ou en prononcer la dissolution anticipée.

Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant plus de six mois est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions, laquelle doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Si ces assimilations au cas de décès concernent l'un des premiers gérants, celui subsistant ne demeurera en fonction que jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice suivant celui au cours duquel son cogérant aura cessé ses fonctions pour cause d'incapacité physique ou légale dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages et de déplacements engagés par la gérance dans l'intérêt social, lui seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés, statuant en la forme ordinaire.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - FORME, EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS

I. En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Le choix du mode de décision appartient à la gérance.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toutes natures peuvent être prises, à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

II. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à l'Assemblée Générale des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises en lieu et place de l'Assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R. 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé ; en outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'Assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée ; elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions suivantes :

- l'associé peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.
- la demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution par un ou plusieurs associés détenant au jour de l'envoi de cette demande au moins un vingtième des parts sociales est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Dès lors qu'il a été satisfait aux obligations prévues aux alinéas précédents, les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et sont soumis, pour ce qui concerne les projets, au vote de l'assemblée.

Sauf interdictions légales, tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé, sauf si le nombre des associés est limité à deux.

Il ne peut constituer un mandataire, pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE - DECISION PAR UN ACTE

A) En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la Société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ce vote formulé par un « OUI » ou un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par la Gérance, selon les formes indiquées ci-dessus pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

B) L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L 223-27 du Code de Commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie, les motivations en cause et devra impérativement contenir :

- l'indication de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les conditions d'information préalable des associés (lettres, projets d'acte...) ;
- la nature précise de la décision adoptée,
- le visa du rapport du gérant ;
- et la signature de chacun des associés.

A cet acte, seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause, et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision, quelle que soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en Assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié, reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES.

1°) Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation de gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur ou contrôleur, d'autoriser la Gérance à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la Société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

2°) Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, y compris lorsqu'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation de l'un des gérants.

En cas de révocation d'un gérant désigné dans les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom est réalisée par une simple décision ordinaire.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°) Les décisions extraordinaires sont celles par lesquelles les associés se prononcent sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la Société en cas de réduction de ses capitaux propres au-dessous de la moitié du capital social, approbation de cessions ou transmissions de parts, lorsque ces opérations sont soumises à agrément, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les associés, par décisions collectives extraordinaires, peuvent, notamment, décider ou autoriser l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination sociale, la fusion avec une autre société, et la transformation en société d'une autre forme.

2°) Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, de transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

- à la majorité en nombre d'associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'approuver des cessions de parts sociales,
- à la majorité d'associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'approuver des transmissions de parts sociales,
- à la majorité d'associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de ratifier un transfert de siège social décidé par la gérance,
- et à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée pour toutes les autres décisions, étant précisé :
 - Que sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales,
 - Et que sur seconde convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.

Toutefois, par dérogation à cette dernière règle, les décisions d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, et la transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, sont valablement prises par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire ; cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la Loi.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, les possibilités de révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit, exposant notamment l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

1°) La Gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2°) Dans les sociétés qui ne comportent qu'un seul associé qui n'exerce pas les fonctions de gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique au lieu et place de l'Assemblée, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

3°) A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut poser, deux fois par exercice, des questions écrites au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

Le gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un associé, pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productifs d'intérêts.

Toutefois une décision ordinaire des associés pourra définir, elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 33 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'Assemblée Générale des Associés, qui, sauf prorogation judiciaire, est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats dudit exercice. L'Assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du code de commerce.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, sous forme de dividendes, entre les associés, dans les conditions prévues à l'article 11°) ci-dessus, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour les porter, en tout ou en partie, à tous fonds de réserves ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toutes natures.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

1°) Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de la Gérance.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits, la prescription bénéficiant à la Société elle même.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividende fictif, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution du dividende.

Des acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes d'un exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un Commissaire aux comptes et faisant apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

2°) Les parts amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas le droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

TITRE SIXIEME

REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer la décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE.

I. 1°) En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les pouvoirs de la Gérance prennent fin, à compter de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, la gérance ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de celle-ci ne met pas fin aux fonctions du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de Commissaire et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité des parts.

A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions ; ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2°) Sauf décision collective des associés contraire, la liquidation est faite par le ou les gérants, alors en fonctions, et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs, ou leur désignation statutaire, sont publiées, conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plus plusieurs, représente la Société ; il a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir, ensemble ou séparément, et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3°) Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation intervenues pendant cet exercice.

Sauf dispense par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec, éventuellement, le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs et Commissaire aux Comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué sur décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à tout époque, réunir les associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4°) Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti, en premier lieu, et de répartition du boni, ensuite.

5°) En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le contenu de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

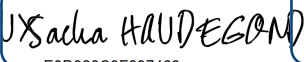
Si l'Assemblée de clôture ne peut valablement délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

II. En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celle-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 Décembre 2024.

Signé par :	Signé par :	Signé par :
		
F9AC0382995648C...	E8D928C9F897463...	692A6F65D711487...